Soixante dix-huitième année – N° 4010 — 4 safar 1410 (6 septembre 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Laits traités. – Taux de matière grasse.

Décret n° 2-87-616 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) modifiant le décret n° 2-86-760 du 5 joumada I 1407 (6 janvier 1987) fixant le taux de matière grasse de laits traités 238

Denrées alimentaires et boissons. – Emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles.

Décret n° 2-88-103 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) complétant et modifiant l'arrêté du 1er rebia II 1334 (6 février 1916) réglementant l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons 238

Beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires. – Vente.

Décret n° 2-88-105 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) modifiant l'arrêté du 21 rebia I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires .. 239

Warrantage.

Décret n° 2-88-439 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) complétant le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage 240

Fonds national forestier.

Décret n° 2-89-110 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) complétant le décret n° 2-85-892 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant les conditions et modalités d'exécution des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 35-16 intitulé « Fonds national forestier » 240

Pages

Investissements agricoles. – Encouragement de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole.

Décret n° 2-89-218 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) complétant le décret n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole 240

Sucre raffiné. – Prix et marges maxima à tous les échelons de la commercialisation.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1225-89 du 19 moharrem 1410 (21 août 1989) fixant les prix et les marges de commercialisation maxima du sucre raffiné à tous les échelons de la commercialisation 241

Minoterie industrielle à blés. – Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1228-89 du 19 moharrem 1410 (21 août 1989) modifiant l'arrêté n° 1148-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés 241

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 969-87 du 13 kaada 1407 (10 juillet 1987) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Rissani » 242

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 970-87 du 13 kaada 1407 (10 juillet 1987) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « M'Da Ouest » 242

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. – Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 231 du 12 moharrem 1410 (15 août 1989) 243

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 1619-88 du 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de 1er grade 244

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 1620-88 du 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de 2e grade 245

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 1621-88 du 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien principal 246

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-87-616 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) modifiant le décret n° 2-86-760 du 5 joumada I 1407 (6 janvier 1987) fixant le taux de matière grasse des laits traités.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-760 du 5 joumada I 1407 (6 janvier 1987) fixant le taux de matière grasse des laits traités ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-86-760 du 5 joumada I 1407 (6 janvier 1987) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les laits pasteurisés ou stérilisés ne peuvent être mis « dans le commerce que sous la dénomination spécifique corres- « pondante.

« Les laits demi-écrémés ou totalement écrémés devront être « conditionnés dans des emballages de couleur blanche portant une bande « verticale continue de 2 cm de largeur et s'étendant sur toute la longueur « de l'emballage. Pour les emballages en bouteille cette bande doit être « horizontale de 2 cm de largeur et s'étendant sur tout le pourtour de « l'emballage.

« Dans les deux cas cette bande sera de couleur uniforme :

« – marron clair pour les laits pasteurisés ou stérilisés demi- « écrémés ;

« rouge vif pour les laits pasteurisés ou stérilisés totalement « écrémés.

« L'emballage doit porter..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er mars 1990.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1410 (28 août 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Décret n° 2-88-103 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) complétant et modifiant l'arrêté du 1er rebia II 1334 (6 février 1916) réglementant l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu l'arrêté du 1er rebia II 1334 (6 février 1916) réglementant l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté susvisé du 1er rebia II 1334 (6 février 1916) est complété par un article 4 *bis* ainsi conçu :

« *Article 4* bis. – Est autorisé l'emploi de la primaricine pour le « traitement en surface des fromages à pâte pressée, sous réserve que « le produit fini n'en contienne pas de traces décelables au moment de « la vente. »

ART. 2. – L'alinéa 10 de l'article 5 de l'arrêté précité du 1er rebia II 1334 (6 février 1916) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5 (10e alinéa).* – Boissons sans alcool, limonades et « sodas – Peuvent être colorés..... »

ART. 3. – L'annexe de l'arrêté précité du 1er rebia II 1334 (6 février 1916) est abrogée et remplacée par le tableau annexé au présent décret.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1410 (28 août 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Liste des matières colorantes organiques de synthèse dont l'emploi est autorisé dans les cas prévus ci-dessus

NUMÉROTATON DE LA CEE	DÉNOMINATION USUELLE	SCHULTZ (1)	C.I.(1)	DÉNOMINATION CHIMIQUE OU DESCRIPTION
Colorants jaunes				
E.102	Tartrazine	737	(640) 19140	Sel trisodique de l'acide (sulfo – 4' phenylazo – 1') – 4/sulfo 4' phenyl – 1 Prydroxy 5 pyrazolecarboxylique 3 – .
E.104	Jaune de Quinoleine	918	(801) 47005	Sel disodique de l'acide (quinoleyl – 2) – 2 indiandion 1 – 3 disulforique, contenant un certain pourcentage de dérivés monosulfonés.
Colorant orange				
E.110	Jaune orangé (jaune soleil)	–	15985	Sel disodique de l'acide sulfo - 4 naphtylazo – 1) - 2 naphtol – 1 sulfonique – 4.
Colorants rouges				
E.124	Coccine nouvelle (ponceau 4R ou rouge cochenille A)	213	(184) 16255	Sel disodique de l'acide (sulfo – 4' naphylazo – 1') – 1 hydroxy – 2 naphtalène disulfonique.
E.122	Azorubine (carmoisine)	208	(179) 14720	Sel disodique de l'acide (sulfo – 4' naphtylazo – 1') – hydroxy – 2 naphtalène disulfonique 6,8.
E.127	Enythrozine	887	(773) 45430	Sel disodique ou dipotassique de la tetraîodofluoré-scéine ou hydroxy tetraiodocarboxy phényl fluorone.
Colorants bleus				
E.131	Bleu patenté	826	(712) 42051	Sel calcique de l'acide disulfonique de l'anhydride hydroxy tetraéthyl diamino triphenyl carbinol.
	Bleu solanthrène R.S. (bleu d'indanthrène R.S.).	1228	1106	–
Colorant noir				
E.151	Noir brillant B.N.	–	28440	Sel tetrasodique de l'acide (sulfo 4 phénylazo – 1) 4' sulfo – 7' naphtylazo 1' hydroxy – 1 acétyl amino 8 naphtalène disulfonique 3,5.

(1) *Schulz G.* Schulz, Farbstofftabellen, 7e édition leipzig, 1931.
C.I. Row colour index-Bradford,
England : pour les chiffres entre parenthèses, édition 1924.
pour les chiffres sans parenthèses, édition 1956.

Décret n° 2-88-105 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) modifiant l'arrêté du 21 rebia I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu l'arrêté du 21 rebia I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 8 (alinéa 2) et 8 *bis* (alinéas 4, 6, 7 et 8) de l'arrêté du 21 rebia I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 8 (2e alinéa).* – L'inscription portée sur les récipients ou « emballages dans lesquels la marchandise est livrée doit indiquer en « caractères apparents soit le volume pour ceux destinés au commerce « de détail, soit le poids brut et la tare d'usage pour ceux dont le contenu « est destiné au reconditionnement. »

« *Article 8* bis *(4e alinéa).* – Le bouchage et le capsulage des « bouteilles et bidons doivent être effectués mécaniquement. L'emploi « des bouteilles et des bidons en matière plastique ou en fer blanc « dits « de récupération » est rigoureusement interdit. Est également « interdit l'emploi de bouchons et de capsules dits « de récupération ».

« *(6e alinéa).* – Les récipients doivent porter les inscriptions prévues « aux articles 7 et 8 ci-dessus.

« *(7e alinéa).* – Les huiles alimentaires ne peuvent être présentées « à l'acheteur dans le commerce de détail que dans les emballages « suivants :

« – bouteilles en verre ou en matière plastique d'une contenance « de 1/2 litre ou 1 litre,

« – bidons en fer blanc ou en matière plastique d'une contenance « de 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres.

« *(8e alinéa).* – Les matières plastiques utilisées pour la confection « des récipients devant contenir les huiles alimentaires doivent répondre « aux normes requises pour le conditionnement des liquides destinés à « la consommation humaine.

«.....»

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1410 (28 août 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-88-439 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) complétant le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des finances et après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle n° 25 du 21 safar 1400 (10 janvier 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret royal susvisé n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – L'Etat garantit.....
.....
à la Société de gestion des terres agricoles (SOGETA), à la Compagnie marocaine de commercialisation de produits agricoles (COMAPRA) sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage et désignées par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessous. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1410 (28 août 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-110 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) complétant le décret n° 2-85-892 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant les conditions et modalités d'exécution des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 35-16 intitulé « Fonds national forestier ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-85-892 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant les conditions et modalités d'exécution des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 35-16 intitulé « Fonds national forestier » ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-85-892 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le montant des recettes fixé au *b)* de l'article premier ci-dessus est affecté à :

1) La récolte, l'achat, le stockage et l'utilisation de graines et de plants forestiers et fruitiers ;

2) ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1410 (28 août 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Décret n° 2-89-218 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) complétant le décret n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – La liste du matériel agricole.....
.....

2) Petit matériel et harnachement ;

3) Unités de conservation et de stockage des produits agricoles, non liées à l'activité portuaire :

- Construction et équipement des unités d'entreposage frigorifique ;
- Construction et équipement des unités de stockage des céréales, des légumineuses et autres graines ;
- Construction et équipements d'unités de traitement par irradiation. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1410 (28 août 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1225-89 du 19 moharrem 1410 (21 août 1989) fixant les prix et les marges de commercialisation maxima du sucre raffiné à tous les échelons de la commercialisation.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant l'Office national du thé et du sucre, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attribution et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de vente maxima du sucre raffiné sortie usine, sont fixés ainsi qu'il suit :

PRÉSENTATION	PRIX en DH/kg	CONDITIONNEMENT
Pains de 2 kilos.....	4,68	Habillés sous papier en sacs ou caisses carton, emballage perdu.
Concassés de pains nus et pains de 2 kilos nus....	4,66	En sacs ou caisses carton emballage perdu.
Coupés.....	4,68	En boîtes carton d'un kilo mises en fardeau de 5 kilos sous papier.
Granulé en poudre titrant au moins 99° 5.....	3,79	En sacs perdus de 50 kg.
Granulé en poudre.....	3,89	Présenté en sachet en plastique de 1 kg.
Granulé en poudre.....	3,85	Présenté en sachet en plastique de 2 kg.

Les prix figurant sur le tableau ci-dessus résultent d'une péréquation entre les prix de tous les sucres importés ou produits localement.

Les opérations de péréquation sont effectuées par la Caisse de compensation en application de la réglementation prévue en la matière.

ART. 2. – Les marges maxima sur la vente du sucre sont fixées ainsi qu'il suit :

	SUCRE EN PAINS concassés ou coupés	SUCRE GRANULÉ
Grossistes.....	0,09 DH/kg	0,07 DH/kg
Détaillants.....	0,18 DH/kg	0,14 DH/kg

Les prix constitués par le tarif sortie usine, augmentés des marges de commercialisation prévues au présent article, ne peuvent être majorés que des frais suivants :

- transport de centre à centre calculé sur la base du tarif le plus économique (voie maritime, ferroviaire ou routière) ou sur la base d'un tarif moyen approuvé par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;
- transport de place à place dans le cas où les autorités locales estimeront indispensable d'en tenir compte.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prennent effet à compter du 20 moharrem 1410 (23 août 1989) et abrogent l'arrêté n° 3-13-85 du 16 hija 1405 (2 septembre 1985) fixant les prix et les marges bénéficiaires maxima à tous les échelons de la commercialisation du sucre raffiné.

Rabat, le 19 moharrem 1410 (21 août 1989)

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4008 du 20 moharrem 1410 (23 août 1989).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1228-89 du 19 moharrem 1410 (21 août 1989) modifiant l'arrêté n° 1148-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1148-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1148-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les prix de vente de la farine nationale de « blé tendre, type « boulangerie » et « commerce », produite par la « minoterie industrielle sont fixés ainsi qu'il suit :

« Marchandise prise nue minoterie..... 182 DH le quintal ;
« Au niveau grossistes..... 188 DH le quintal ;
« Au niveau détaillants..... 200 DH le quintal. »

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 20 moharrem 1410 (23 août 1989).

Rabat, le 19 moharrem 1410 (21 août 1989).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4008 du 20 moharrem 1410 (23 août 1989).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 969-87 du 13 kaada 1407 (10 juillet 1987) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Rissani ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 14 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposée à la direction de l'énergie (service de recherche des hydrocarbures) le 25 joumada II 1407 (25 février 1987) sous le numéro 152 par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;

Vu l'avis relatif à la demande du permis précité publié au *Bulletin officiel* n° 3883 du 2 chaabane 1407 (1er avril 1987) conformément à l'article 13 du dahir précité du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Rissani ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 4.205 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées Lambert Zones I et II suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	580.000	91.525 ZI
2	630.000	92.057 ZI
3	630.000	430.000 ZII
4	540.000	430.000 ZII
5	540.000	60.000 ZI
6	580.000	60.000 ZI

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. — Le permis est délivré pour une période de quatre années.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de sa notification, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1407 (10 juillet 1987).

MOHAMED FETTAH.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 970-87 du 13 kaada 1407 (10 juillet 1987) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « M'Da Ouest ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 14 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposée à la direction de l'énergie (service de recherche des hydrocarbures) le 25 joumada II 1407 (25 février 1987) sous le numéro 153 par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ;

Vu l'avis relatif à la demande du permis précité publié au *Bulletin officiel* n° 3883 du 2 chaabane 1407 (1er avril 1987) conformément à l'article 13 du dahir précité du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « M'Da Ouest ».

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 1.165 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 20 de coordonnées Lambert - Nord Maroc suivants :

Points	*X*	*Y*
1	Intersection de la coordonné y avec la côte	458.000
2	426.000	458.000
3	426.000	463.000
4	445.000	463.000
5	445.000	440.000
6	451.000	440.000
7	451.000	438.500
8	442.500	438.500
9	442.500	432.500
10	441.000	432.000
11	441.000	430.000
12	437.500	430.000
13	437.500	436.000
14	415.000	436.000
15	415.000	426.000
16	412.500	426.000
17	412.500	429.000
18	400.000	429.000
19	400.000	425.000
20	Intersection de la coordonné y avec la côte	425.000

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 20 au point 1.

ART. 3. — Le permis est délivré pour une période de quatre années.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de sa notification, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1407 (10 juillet 1987).

MOHAMED FETTAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 231 du 12 moharrem 1410 (15 août 1989)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent dix, le douzième jour du mois de moharrem correspondant au 15 août 1989,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 1751 du 24 hija 1409 (28 juillet 1989) ;

Vu l'article premier du dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (16 avril 1972) portant création de l'Office des logements militaires ;

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions de l'article premier susvisé relatives à la désignation de l'autorité gouvernementale chargée de l'exercice de la tutelle administrative sur l'office précité, ne relèvent pas du domaine de la loi tel que prévu par la Constitution, notamment son article 45, bien qu'elles soient contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que les dispositions soumises à l'avis de la chambre entrent dans le cadre de la coordination des activités ministérielles dont la responsabilité est assumée par le Premier ministre en vertu de l'article 64 de la Constitution et relève en conséquence, de la compétence du pouvoir réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions de l'article premier du dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (16 avril 1972) portant création de l'Office des logements militaires, relatives à la désignation de l'autorité gouvernementale chargée de l'exercice de la tutelle administrative sur cet office, relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD. MAXIME AZOULAY, ABDESSADEK RABIAH, ABDELAZIZ BENJELLOUN. MOHAMED LOUDGHIRI, M'HAMED BAHAJI, MOHAMED M'CHICH ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 1619-88 du 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de 1er grade.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de 1er grade prévu au 2e paragraphe de l'article 6 du décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) susvisé est ouvert par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux techniciens de 2e grade justifiant de 4 années d'ancienneté en cette qualité.

ART. 2. – *L'examen comporte les épreuves suivantes :*

1° Une dissertation en arabe (durée 2 heures, coefficient 1).

2° Une épreuve de statistiques (durée 2 heures, coefficient 2).

Le programme des statistiques est joint en annexe du présent arrêté.

3° Un exposé oral sur un sujet choisi par le candidat et qui se rapporte à son activité professionnelle (durée 15 minutes, coefficient 1).

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langues arabe, française ou espagnole, sauf l'épreuve de dissertation en langue arabe.

ART. 3. – Les épreuves sont notées de 0 à 20. A cela s'ajoutera une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat au vu de son dossier administratif (coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. – Le candidat ne pourra être admis à passer l'épreuve de l'exposé oral s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble des épreuves écrites et de la note professionnelle une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20.

ART. 5. – Le candidat ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble des épreuves un total de 60 points au moins.

ART. 6. – Le jury de l'examen, comprend un président choisi parmi les cadres supérieurs et deux autres membres choisis en raison de leur compétence.

ART. 7. – La commission de surveillance comprend un président et au moins deux membres.

ART. 8. – Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988).

RACHIDI EL RHEZOUANI.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 1619-88 du 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de 1er grade.

Épreuve de statistiques :

I. – Le recensement général de la population et de l'habitat (R.G.P.H.).

1. Définition ;
2. Historique de R.G.P.H. ;
3. Périodicité du R.G.P.H. ;
4. Objectifs ;
5. Travaux préparatoires du R.G.P.H. :

a – Travaux cartographiques ;

b – Documents du R.G.P.H. :

– Le questionnaire :
- définition,
- types de questionnaires,

– Les instructions ;

– Autres documents ;

c – Formation ;

d – Recensement pilote ;

6. Exécution du recensement ;
7. Exploitation du recensement.

II. – Les enquêtes statistiques :

– définition ;
– les enquêtes statistiques au Maroc ;
– base de sondage ;
– plan de sondage ;
– échantillon ;
– tirage de l'échantillon ;
– document de l'enquête ;
– enquête pilote ;
– exploitation de l'enquête ;
– exécution de l'enquête.

III. – Les indices statistiques :

- Définition ;
- Indices élémentaires ;
- Indices synthétiques :
  - indice de Laspeyrs,
  - indice de Paasche,
  - indice de Fisher,

– Les différents types d'indice :
- indices des valeurs,
- indices des prix,
- indices des quantités.

IV. – Introduction au calcul de probabilité :

– Notion d'épreuve :
– définition ;
– expérience déterministe ;
– expérience aléatoire ;

– Notion d'événement :
– définition ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- événements élémentaires ;
- événements incompatibles ;
- événements contraires ;
- probabilité d'un événement ;

– Axiomes de probabilités :

– Indépendance en probabilité :
- indépendance partielle,
- indépendance totale.

V. – Fonctions de distribution :

– Distributions théoriques discrètes :
- loi discrète uniforme,
- loi binomiale :
- loi de position ;

– Distributions théoriques continues :
- loi uniforme continue,
- loi normale réduite,
- loi normale.

VI. – Variables aléatoires à une dimension :

– Loi d'une variable aléatoire :
- cas discret,
- cas continu ;

– Caractéristiques d'une variable aléatoire :
- fonction de répartition,
- espérence mathématique,
- moment d'ordre K,
- variance et écart type.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 1620-88 du 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de 2e grade.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle prévu au 2e paragraphe de l'article 5 du décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) susvisé pour l'accès au grade de technicien de 2e grade est ouvert par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux fonctionnaires du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan appartenant à un cadre classé au moins à l'échelle de rémunération n° 6 et comptant au moins quatre ans de service effectif en cette qualité.

ART. 2. – L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° Une dissertation en arabe (durée 2 heures, coefficient 1).

2° Une épreuve de statistiques (durée 2 heures, coefficient 2).

Le programme détaillé de cette épreuve est joint en annexe du présent arrêté.

3° Un exposé oral sur un sujet choisi par le candidat et qui se rapporte à son activité professionnelle (durée 15 minutes, coefficient 1).

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langues arabe, française ou espagnole, sauf l'épreuve de dissertation en langue arabe.

ART. 3. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20. A cela s'ajoutera une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat en prenant en considération son dossier administratif (coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. – Nul candidat ne pourra être admis à passer l'épreuve de l'exposé oral s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble des épreuves écrites et de la note professionnelle une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20.

ART. 5. – Le candidat ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble des épreuves un total d'au moins 60 points.

ART. 6. – Le jury comprend un président choisi parmi les cadres supérieurs et deux autres membres choisis en raison de leur compétence.

ART. 7. – La commission de surveillance comprend un président et au moins deux autres membres.

ART. 8. – Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988).
RACHIDI EL RHEZOUANI.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 1620-88 du 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de 2e grade.

Épreuve de statistiques :

I. – Généralités :
1. Définition de la statistique ;
2. Portée et limite de l'emploi de la statistique ;
3. Élaboration des statistiques :
- collecte des données ;
- dépouillement des données,
- présentation des données.

II. – Les distributions statistiques et leur représentation graphique.

A – Les distributions statistiques à une dimension ;

1. – Distributions à caractères qualitatifs :
- Tableaux statistiques ;
- Représentation graphique.

2 – Distributions à caractères quantitatifs :

a – Cas de variables discrètes :
- Tableaux statistiques :
  - fréquences,
  - fréquences cumulées,
- Représentation graphique :
  - diagrammes en bâton,
  - courbes cumulatives,

b – Cas de variables continues :
- Tableaux statistiques ;
- Représentation graphique :
  - histogrammes,
  - courbes cumulatives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. – Les distributions statistiques à deux dimensions :

1. Présentation des tableaux à double entrée :
   - distributions marginales,
   - distributions conditionnelles.
2. Représentation graphique :
   - caractère qualitatif,
   - caractère quantitatif.

III. – Les caractéristiques de tendance centrale :
- Le mode ;
- La médiane ;
- La moyenne :
  - moyenne arithmétique,
  - moyenne géométrique,
  - moyenne harmonique.

IV. – Les caractéristiques de dispersion :
- L'étendue ;
- Les moments ;
- L'écart type ;
- L'indice de concentration.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 1621-88 du 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien principal.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens ;

Après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien principal prévu au premier paragraphe de l'article 7 du décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) susvisé est ouvert par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux techniciens de premier grade justifiant de 4 années d'ancienneté en cette qualité.

ART. 2. – L'examen comporte des épreuves écrites communes, des épreuves écrites à option et un exposé oral.

1. Épreuves communes :

1° Dissertation en arabe (durée 2 heures, coefficient 1).

2° Statistiques (durée 2 heures, coefficient 2).

2. Épreuves à option :

– Le candidat devra choisir l'une des épreuves désignées ci-après (durée 2 heures, coefficient 2) :

1° Économie ;

2° Démographie ;

3° Comptabilité nationale ;

4° Informatique.

3. Exposé oral :

L'exposé oral consiste en un entretien avec le jury sur un sujet d'ordre pratique que le candidat choisit et qui se rapporte à son activité professionnelle (durée 15 minutes, coefficient 1).

Le programme détaillé des statistiques et des épreuves à option est joint en annexe du présent arrêté.

Les épreuves sont traitées au choix du candidat soit en langue arabe, française ou espagnole, sauf l'épreuve de dissertation en langue arabe.

ART. 3. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20. A cela s'ajoutera une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat au vu de son dossier administratif (coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. – Le candidat ne pourra être admis à passer l'épreuve de l'exposé oral s'il na pas obtenu dans l'ensemble des épreuves écrites et la note professionnelle un total d'au moins 60 points.

ART. 5. – Le candidat ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble des épreuves un total d'au moins 84 points.

ART. 6. – Le jury comprend un président choisi parmi les cadres supérieurs et deux membres choisis en raison de leur compétence.

ART. 7. – La commission de surveillance comprend un président et au moins deux autres membres.

ART. 8. – Les membres de jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988).
RACHIDI EL RHEZOUANI.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 1621-88 du 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien principal

PROGRAMME DE L'EXAMEN

I. – Épreuve commune – Statistiques :

I. – Les enquêtes à sondage :
- Principe d'une enquête à sondage ;
- Avantage de l'enquête à sondage ;
- Principales étapes ;
- Méthodes de tirage de l'échantillon ;
- Organisation du travail.

II. – Sondage aléatoire simple (S.A.S.) :
- Principe de S.A.S. ;
- Méthode du tirage de l'échantillon.

III. – Sondage aléatoire stratifié :
- Principe ;
- Formation des strates ;
- Principaux avantages de la stratification ;
- Méthodes de tirage de l'échantillon.

IV. – Sondage par grappe (S.A.G.) :

A – Grappes de même taille :
- Principe ;
- Méthode de tirage ;
- Comparaison entre S.A.G. et S.A.S.

B – Grappes de tailles inégales :
- Principe ;
- Méthode de tirage.

V. – Sondage systhématique.

VI. – Sondage à deux degrès :
- Principe ;
- Méthode de tirage.

VII. – Variables aléatoires et distributions continues :
- Variables aléatoires ;
- Fonction de distribution.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VIII. – Espérence mathématique :

– Définition ;
– Espérence mathématique d'une fonction aléatoire :
  – cas discret,
  – cas continu ;
– Propriétés de l'espérence mathématique ;
– Moment d'ordre K d'une V.A. ;
– Fonctions génératrices d'une V.A. ;
– Espérence mathématique conditionnelle :

IX. – Étude des quelques distributions continues :

1 – Loi normale :
  – définition,
  – transformation linéaire,
  – distribution normale centrée et réduite.
2 – Loi GAMA ;
3 – Loi BETA ;
4 – Distribution normale à deux dimensions :
  – Distributions marginales ;
  – Distributions conditionnelles.

X. – Estimation :

A – Cas d'un sondage aléatoire simple :
  1 – Estimation ponctuelle :
    – la moyenne,
    – la proportion,
    – la somme,
    – l'effectif.
  2 – Estimation par intervalle :
    – la moyenne,
    – la proportion,
    – la somme,
    – l'effectif.

B – Cas d'un sondage stratifié :
  1 – Estimation ponctuelle :
    – une moyenne,
    – une proportion,
    – un effectif,
    – une somme.

XI. – Séries chronologiques :

– Étude des séries chronologiques ;
– Analyse des séries chronologiques.

XII. – L'ajustement : cas d'un modèle simple ;

– La méthode des moindres carrés ordinaires ;
– Le coefficient de correlation ;
– Signification des paramètres d'une regression.

II. – Épreuves à option

II – 1 Économie :

1 – La monnaie :
  – Définition de la monnaie ;
  – Les composants de la masse monétaire ;
  – Les contreparties de la masse monétaire ;
  – Les fonctions de la monnaie ;
  – Le processus de création de la monnaie :
    – les banques centrales,
    – les banques de dépôt,
    – le Trésor.
2 – Les prix :
  – Prix courant :
  – Prix constant ;
  – Inflation ;
  – Dévaluation.
3 – Le budget :
  – Les recettes de l'Etat ;
  – Les dépenses de l'Etat ;
  – Déficit budgétaire ;
  – Source de financement du déficit budgétaire.
4 – Micro - économie :
  – Le monopole ;
  – Le duopole ;
  – Oligopole ;
  – Concurrence pure et parfaite ;
  – La théorie du consommateur ;
  – La théorie du producteur.
5 – Le problème alimentaire dans les pays du tiers monde.
6 – La dette extérieure :
  – La dette et le processus de croissance dans les pays du tiers-monde ;
  – Quelques propositions en vue de résoudre le problème de la dette.

II. – 2 Démographie :

1 – Les sources d'information :
  – Statistiques d'Etat (recensement et enquêtes) ;
  – Statistiques de mouvement (état-civil et enquêtes démographiques).
2 – Analyse longitudinale :
  – Diagramme de Lexis ;
  – Table de mortalité ;
  – La mortalité différentielle ;
  – Table de fécondité ;
  – La fécondité différentielle.
3 – Étude transversalle :
  – Les taux ;
  – Les mouvements de la population.

II. – 3 Comptabilité nationale :

Introduction :

• définition de la comptabilité nationale ;
• cadre historique de la comptabilité.

Chapitre premier. – Concepts de méthodologie :

• Territoire économique ;
• Résident ;
• Production ;
• Consommation ;
• Investissement :
  • formation brute du capital fixe,
  • variation de stock ;
• Comptabilité en terme de flux :
  • flux réels,
  • flux monétaires,
  • flux financiers.
• Comptabilité en terme de stock :
  • fortune nationale,
  • capital national,
  • patrimoine national.

Chapitre 2. – Agents et opérations ;

A – Agents économiques :
  – définition,
  – catégories d'agents économiques,
  – agrégations.

B – Opérations :
  – définition,
  – classification des opérations.
    – opérations sur biens et services,
    – opérations de repartition,
    – opérations financières.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre 3. – Secteurs institutionnels :
- Définition ;
- Classification des secteurs institutionnels :
  - sociétés et quasi-sociétés non financières,
  - institutions financières,
  - administration publique,
  - ménages I.P.S.B.L.,
  - reste du monde.

Chapitre 4. – Comptes élémentaires des secteurs institutionnels (S.I.) :

A – Les comptes des S.I. résidents :
  - compte de production,
  - compte d'exploitation,
  - compte de revenu,
  - compte d'utilisation de revenu,
  - compte capital et financement.

B – Les comptes du reste du monde :
  - compte des opérations courantes,
  - compte capital et financement.

Chapitre 5. – Les comptes synthétiques de la comptabilité nationale :

A – Le tableau économique d'ensemble (T.E.E.) :
  - présentation du T.E.E.
  - lecture du T.E.E.

B – Le tableau des opérations financières (TOF) :
  - présentation du TOF,
  - méthode de comptabilisation.

C – Le tableau des entrées - sorties (TES) :
  - présentation du TES,
  - signification du TES,
  - structure du TES marocain.

Chapitre 6. – Les comptes nationaux :
- compte de production,
- compte d'exploitation,
- compte de revenu,
- compte d'utilisation de revenu,
- compte capital.

II. – 4 Informatique :

Introduction : Définitions et concepts :
- ordinateurs ;
- configuration ;
- organisation ;
- équipement informatique :
  - notion de Hardware,
  - notion de Saftware.

Chapitre premier. – Éléments d'un ordinateur :
- mémoire centrale ;
- unité de traitement,
- unité de calcul,
- mémoires auxiliaires,
- unités périphériques.

Chapitre 2. – Fonctionnement d'un ordinateur :
- unités fonctionnelles,
- système d'exploitation,
- programmes,
- opérateurs, opérandes.

Chapitre 3. – La représentation interne :
- notion de codage ;
- méthodes physiques de représentation ;
- notion de système de numération :
  - caractères numériques,
  - caractères non numériques,
- codes binaires.

Chapitre 4. – Language de programmation :
- languages évolués ;
- notion d'ordinogrammes ;
- exemple concert d'ordinogramme.

FORTRAN IV :
- Introduction ;
- Ensemble de base, quantités ;
- Expressions ;
- Instructions de contrôle ;
- Déclarations ;
- Sous programmes ;
- Instructions d'entrée-sortie ;
- Fonctions standard de bibliothèque.

COBOL :
- structure de language ;
- notions générales sur l'organisation des données ;
- division du programme Cobol :
  - identification division,
  - environnement division,
  - data division,
  - procédure division.

PL - 1.

Chapitre 5. – Logiciels.

Chapitre 6. – La micro informatique :
- notion de micro processeur ;
- mémoire morte ;
- mémoire vive ;
- unité centrale ;
- unités d'entrée-sortie :
  - disquettes,
  - disques,
  - imprimante.

Chapitre 7. – Introduction du calcul analogique :
- définition ;
- calcul analogique et calcul numérique.

Chapitre 8. – Application du calcul analogique :
- généralités ;
- domaine d'application ;
- pratique du calcul analogique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.